

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

– Mesures de la Commission permanente –

MESURE N° 23/285

visant à modifier l'article 83 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL et des Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht, leur annexe XII, ainsi que l'article 78 des Conditions d'emploi du personnel exclusivement détaché au Secrétariat CEAC

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 (la « Convention amendée »), et en particulier ses articles 6, paragraphe 2 ; point a), et 7, paragraphe 2,

considérant qu'à la 40^e réunion du SCF, tenue le 11 mai 2023, le conseil de surveillance du Fonds de pension a indiqué aux États membres que, d'après les résultats de l'étude actuarielle arrêtée au 31/12/2022, le taux de contribution actuel au régime de pensions (26,25 %) était insuffisant pour garantir l'équilibre à long terme du compartiment « services futurs » du Fonds de pension, et qu'il a été convenu avec les partenaires sociaux de passer le taux de contribution au régime de pensions à 30 % (10 % pour le personnel, 20 % pour les États membres) à compter de janvier 2024 ;

considérant qu'à la 39^e réunion du SCF, tenue le 11 octobre 2022, le conseil de surveillance du Fonds de pension a conseillé aux États membres d'ajuster la méthode de calcul du taux d'actualisation des passifs PBO, en proposant de le faire correspondre avec le taux de rendement escompté des actifs de la stratégie de placement du Fonds de pension, et ce afin d'éviter une surestimation des passifs PBO (obligations au titre des prestations projetées pour les services fournis avant 2005 par les membres du personnel encore en activité au 01/01/2005) et de réduire leur variabilité dans le temps ;

considérant que les États membres conservent l'obligation d'assumer l'intégralité des passifs du compartiment PBO du Fonds de pension ;

considérant que l'annexe XII du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL et des Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht détaillent les procédures visant à maintenir l'équilibre du régime de pensions (tant pour le compartiment « PBO » que pour le compartiment « services futurs »),

sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article unique

Les propositions de modification du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL et des Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht, de leur annexe XII ainsi que des Conditions d'emploi du personnel exclusivement détaché au Secrétariat CEAC, telles que présentées dans les annexes 1 et 2 du document App./PC/23-15 du 23/11/2023, sont approuvées et prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Bruxelles, le 22/12/2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Levan Karanadze', written in a cursive style.

M. Levan KARANADZE
Président de la Commission permanente